

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 686, 698 et in-8° 108.

2^e lecture : 761, 764 et in-8° 124.

Sénat : 1^{re} lecture : 197, 237, 238 et in-8° 51 (1981-1982).

2^e lecture : 266.

Conseils de prud'hommes. — Alsace-Lorraine - Conseil supérieur de la prud'homie - Justice - Licenciement - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — L'examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture : retour pour l'essentiel au texte primitivement voté	4
a) Les modifications essentielles apportées par le Sénat en première lecture	4
b) Le retour par l'Assemblée au texte voté par elle en première lecture	6
II. — Les propositions de votre Commission, article par article	9
Tableau comparatif	17
Amendements présentés par la Commission	45

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a examiné, le mardi 13 avril en seconde lecture, le projet de loi sur les conseils de prud'hommes dont nous avons nous-mêmes délibéré les 6 et 7 avril précédents. Votre commission des Affaires sociales a examiné pour sa part le texte ainsi transmis dans la matinée du 14 avril.

Sur les points essentiels qui nous séparaient après la première lecture et tout en reconnaissant l'apport positif de certains de nos amendements, l'Assemblée, sur proposition de sa commission spéciale, et avec l'accord du Gouvernement, est revenue au texte qu'elle avait initialement voté, sans que soient toujours apportées des justifications très explicites.

Aucun des arguments évoqués, tant dans le rapport écrit qu'en séance publique, ne nous paraissant très convaincants, nous ne pouvons guère nous aussi, lors de cette seconde lecture, et pour les seuls articles importants qui nous divisent réellement, que nous en tenir à nos propositions premières. Sur d'autres dispositions, dans un souci de compromis et de simplification, nous nous rallierons au texte de l'Assemblée nationale.

I. — L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE : RETOUR, POUR L'ESSENTIEL, AU TEXTE PRIMITIVEMENT VOTÉ

a) Les modifications essentielles apportées par le Sénat en première lecture.

Convaincu du bien-fondé de la juridiction prud'homale, notre commission des Affaires sociales saisie au fond avait donné un accord de principe au projet du Gouvernement qui ne remet pas en cause l'essentiel de la loi de janvier 1979, sous réserve, toutefois, de certaines observations et modifications.

Nous nous étions tout d'abord ralliés au principe du renouvellement général des conseils de prud'hommes avec le souci néanmoins qu'il ne soit pas porté atteinte à la continuité de l'institution.

Nous avons admis également les mesures d'assouplissement proposées pour favoriser un meilleur fonctionnement quotidien des juridictions, qu'il s'agisse de la possibilité de réduire à trois par collège le nombre des conseillers d'une section, d'affecter provisoirement des membres d'une section dans une autre ou encore de permettre au juge, lors du départage, de statuer seul, en cas d'absences de certains conseillers. Nous n'avions pas considéré, après examen attentif, qu'il y avait, sur aucun de ces points, atteinte au principe de parité.

Notre Commission avait également accepté l'essentiel des modifications proposées concernant le déroulement des opérations électorales, qu'il s'agisse de la mention du domicile sur les listes établies par l'employeur, qu'elle n'avait pas considéré comme une atteinte aux libertés, ou de la définition du champ de l'éligibilité. Elle avait, de même, souhaité que ne soit pas modifiée l'actuelle délimitation de la section de l'encadrement.

Notre Commission avait enfin partagé le souci d'améliorer le statut des conseillers prud'hommes, mais exprimé sa crainte qu'il n'en résulte encore un nouvel alourdissement des charges pour les employeurs. Nous avons aussi regretté que n'ait pu être mieux réalisée l'égalité de situation entre les conseillers salariés suivant le collège dont ils relèvent et plus globalement entre l'ensemble des conseillers employeurs et salariés. Nous avons aussi condamné la mise à la charge de l'entreprise de dépenses qui ressortissent, à l'évidence, à l'Etat.

En ce qui concerne l'extension du régime prud'homal à l'Alsace-Moselle, nous nous étions ralliés à la solution préconisée par M. Rudloff et ses collègues d'Alsace-Moselle qui consiste à généraliser les conseils, tout en y maintenant la présence d'un magistrat de l'ordre judiciaire dans les seules formations de jugement et de référé.

Tout en acceptant donc l'économie générale du projet, notre Commission avait proposé un certain nombre d'amendements identiques pour la plupart à ceux de la commission des Lois, saisie pour avis.

Le Sénat a très largement suivi les propositions des deux Commissions et notamment celles de la commission des Affaires sociales.

C'est ainsi qu'à l'article premier a été rétabli le droit d'option des cadres entre la juridiction prud'homale et les tribunaux de commerce, reprise la rédaction actuelle du Code en matière de compromis d'arbitrage et relevé très substantiellement le taux de compétence en dernier ressort des conseils.

A l'article 6 a été également prévu, pour assurer la continuité de l'institution à travers le renouvellement général, la possibilité pour les conseillers non renouvelés de déposer leur rapport éventuel dans les deux mois qui suivent l'installation des nouveaux conseils.

Le Sénat, suivant la commission des Affaires sociales et contre l'avis de la commission des Lois, a maintenu en l'état l'article 8 relatif aux affectations provisoires de conseillers d'une section dans l'autre, et porté à trois ans la durée d'inactivité pendant laquelle les chômeurs continueront d'être électeurs. Il a de même refusé de modifier l'actuelle composition de la section encadrement.

Notre Haute Assemblée a également maintenu la mention du domicile des salariés sur les listes établies par les employeurs, admettant toutefois, comme le proposait dans un souci de compromis notre Commission, la possibilité pour les salariés de fixer celui-ci à l'adresse de leur choix.

Ont été adoptées en outre, et sur ce même article 11, des garanties supplémentaires relatives à la finalité et au contrôle des consultations ouvertes au personnel.

A l'article 17, relatif notamment à l'indemnisation et à la protection des conseillers, le Sénat a tout d'abord égalisé la situation des conseillers salariés, à quelque collègue qu'ils appartiennent. Il a aussi admis, sur proposition de la commission des Lois, la compensation des pertes de revenus liées aux fonctions prud'homales pour les conseillers employeurs.

Des garanties supplémentaires ont été également apportées à l'article 21 en ce qui concerne la possibilité de suspension des conseillers.

Le Sénat, à l'article 22, a accepté que le juge puisse statuer seul, lors du départage, en cas de formation incomplète. Il a quelque peu aggravé les règles d'incompatibilité prévues à l'article 23. Il a aussi admis, sur proposition de M. Dreyfus-Schmidt, et après que notre Commission s'en fut remis à sa sagesse, l'amorce d'un statut du « défenseur prud'homal ».

Enfin, et sur proposition conjointe des sénateurs d'Alsace-Moselle et des deux Commissions et malgré l'avis contraire du Gouvernement, le Sénat a accepté, en ce qui concerne les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, un amendement qui généralise territorialement et professionnellement les conseils de prud'hommes tout en maintenant à la tête du bureau de jugement et de la formation de référé un magistrat de l'ordre judiciaire.

Tels sont les principaux points que nous avons adoptés.

b) Le retour par l'Assemblée au texte voté par elle en première lecture.

Sur la plupart de ces points, l'Assemblée nationale, suivant les propositions de sa Commission spéciale est revenue au texte qu'elle avait voté en première lecture.

Il en est ainsi notamment :

— à l'article premier, en ce qui concerne le droit d'option des cadres, le compromis d'arbitrage et le relèvement du taux de compétence en dernier ressort qu'elle refuse globalement ;

— à l'article 4, pour ce qui est du nombre de conseillers de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont elle n'accepte pas qu'il soit réduit ;

— à l'article 8 *ter*, pour le vote des chômeurs qu'elle maintient sans limitation de durée ;

— à l'article 11 en supprimant la possibilité pour les salariés de fixer leur domicile au lieu de leur choix ;

— à l'article 13 en revenant à l'exigence de listes complètes de candidats aux élections ;

— à l'article 17 pour ce qui est de la protection sociale et de l'indemnisation des seuls conseillers de collège salariés ;

— à l'article 19 pour la suppression de l'imputation de la rémunération des absences pour formation prud'homale sur la participation obligatoire à la formation permanente ;

— à l'article 23 concernant les incompatibilités entre les fonctions de conseiller et de défenseur ;

— à l'article 24 relatif à la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des conseillers ;

— aux articles 31 et 34 dans la logique de la suppression du droit d'option des cadres ;

— enfin aux articles 35 et 39 *bis* concernant le régime d'Alsace-Moselle.

L'Assemblée a d'autre part supprimé :

— l'article 7 *bis* qui prévoyait que toute décision du président soit prise après avis du vice-président ;

— le second alinéa de l'article 23 qui interdisait à un conseiller de comparaître devant la section ou la chambre dont il est membre.

Elle a par contre accepté, en seconde lecture et sur proposition du Gouvernement, l'élargissement de la section encadrement, que nous avons refusé, aux seuls agents de maîtrise ayant une délégation écrite de commandement.

Elle a de même élargi la protection contre le licenciement aux salariés titulaires de contrats à durée déterminée ou de travail temporaire.

L'Assemblée nationale ne s'est finalement ralliée au texte du Sénat qu'en ce qui concerne :

— à l'article 6, la possibilité pour les conseillers rapporteurs sortants de déposer leur rapport après l'installation du nouveau conseil ;

— à l'article 7, le droit de voter par mandat et la nécessité de tenir compte dans le quorum pour l'élection des présidents des sections réduites ;

— à l'article 10, la possibilité offerte aux salariés retraités d'être éligibles au lieu de leur domicile ;

— à l'article 11, les garanties supplémentaires prévues pour éviter une mauvaise utilisation des listes établies par les employeurs ;

— à l'article 16 *bis*, la détermination du juge compétent en matière de contentieux électoral ;

— à l'article 21, la limitation des possibilités de suspension des conseillers ;

— à l'article 22, le renvoi au décret du soin de définir les limites et modalités du remplacement des conseillers ;

— à l'article 23 *bis*, les crédits d'heures des défenseurs prud'homaux ;

— à l'article 26, l'introduction dans le délit d'entrave de toute atteinte à l'indépendance des conseillers.

Le texte qui nous revient est donc très sensiblement différent de celui que nous avons adopté en première lecture.

II. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue de ce débat demeurent donc une vingtaine d'articles en discussion, soit la moitié de l'ensemble.

Si nous pouvons, dans un esprit de conciliation, admettre sans modification certains d'entre eux, il ne nous est pas possible de revenir sur des choix qui nous paraissent très importants et que nous avons mûrement réfléchis et débattus tant au sein de notre Commission qu'en séance publique.

Il en est ainsi par exemple en ce qui concerne le droit d'option des cadres, le vote des chômeurs, les listes de candidats, l'égalité de situation des conseillers salariés à quelque collègue qu'ils appartiennent, l'amélioration de l'indemnisation des employeurs et surtout en ce qui touche au régime d'Alsace-Moselle.

C'est article par article que notre Commission a examiné les compromis possibles ou au contraire la nécessité d'en rester à la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

Article premier.

a) Le droit d'option des cadres.

A l'article premier, l'Assemblée, rejetant le *droit d'option des cadres* que nous avons tenu à réintroduire, a rétabli, dans sa rédaction initiale, le paragraphe II de cet article.

Nous estimons, pour notre part, que ce droit d'option se justifie plus encore si est élargie, comme le propose le Gouvernement, et comme l'accepte après un large débat votre Commission, la section de l'encadrement.

Nous vous proposons en conséquence d'en revenir au texte voté en première lecture par le Sénat et qui supprimait le paragraphe II de cet article.

b) Le compromis d'arbitrage.

L'assemblée a également repris la rédaction initiale du paragraphe III, qui paraît exclure si ce n'est en droit tout au moins dans la rédaction même de la loi la possibilité de compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail. Mais il est bien évident que si, comme le spécifie le paragraphe III de cet article tel que transmis par l'Assemblée, toute convention dérogatoire à la compétence des conseils de prud'hommes est réputée non écrite, cette disposition ne saurait empêcher, et le ministre du Travail l'a reconnu, la validité d'un compromis d'arbitrage postérieur au contrat et conforme aux dispositions du décret du 14 mai 1980.

On peut comprendre les réticences du Ministre à voir inscrit dans la loi, avec éventuelle valeur incitative, un tel compromis. Mais il serait absurde de penser que le silence à cet égard empêche la signature d'un tel acte.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposerons là encore d'en revenir au texte voté par le Sénat en première lecture et qui supprime le paragraphe III.

c) Le relèvement du taux de compétence en dernier ressort.

C'est pour satisfaire diverses revendications syndicales de même que pour accélérer le cours de la justice prud'homale, en évitant un trop grand nombre de recours que nous avons proposé un relèvement très substantiel du taux de compétence en dernier ressort. Il serait passé de 7.000 F à environ 15.000 F.

Ni le Gouvernement, ni l'Assemblée ne nous ont suivis sur ce point, ne donnant leur accord qu'au principe de la révision annuelle du taux et vidant, en conséquence, notre rédaction de toute sa portée.

Notre Commission a décidé, là aussi, de s'en tenir à la position initiale du Sénat et de proposer, en conséquence, de reprendre, pour la fixation du taux de compétence en dernier ressort, le principe d'un plancher minimum au moins égal à trois fois le salaire mensuel moyen, révisable annuellement et fixé par décret.

Article 4.

A l'article 4, le Sénat, sur proposition de M. Dreyfus-Schmidt, avait adopté un amendement réduisant à deux par collège, dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre des conseillers de chaque section.

Nous nous en étions remis à la sagesse du Sénat, étant peu informés de la situation locale.

L'Assemblée a supprimé cette disposition particulière. Nous ne voyons pas non plus de raison particulière de la reprendre.

Nous vous proposons donc d'accepter cet article sans modification.

Article 7 bis.

L'Assemblée a supprimé la disposition proposée par M. Louvot, précisant que toute décision du président est prise après avis du vice-président.

Nous lui avons donné un avis favorable, estimant qu'elle ne faisait qu'inscrire dans le droit une pratique constante, conforme d'ailleurs au principe de parité qui domine toute la juridiction prud'homale.

N'estimant pas très convaincantes les explications fournies par le Rapporteur de la Commission spéciale de l'Assemblée, votre Commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

Article 8 ter A.

Nous avons, par article additionnel, prévu l'hypothèse d'élections consécutives à une dissolution d'un conseil. Nous avons envisagé que ces élections devraient se dérouler dans les six mois, le délai de deux mois inscrit dans le texte en vigueur paraissant aux services du Ministère trop bref.

L'Assemblée, admettant l'économie de cet article nouveau, a préféré maintenir ce délai de deux mois, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse.

Nous ne voyons plus, quant à nous, de raisons, si le Gouvernement, organisateur et responsable du bon déroulement de ces élections, s'en contente, d'élargir à nouveau ce délai que nous n'avions prévu aussi long que pour faciliter sa tâche.

Nous pouvons, en conséquence, adopter conforme cette rédaction.

Article 8 ter.

I. — Le vote des chômeurs.

L'Assemblée est également revenue sur la possibilité pour les chômeurs, quelle que soit la durée de leur inactivité, d'être électeurs aux élections prud'homales.

Nous avons pour notre part proposé, et le Sénat nous avait suivis, de fixer une durée maximum de trois ans d'inactivité. Les arguments que nous avons évoqués longuement en première lecture demeurant valables, notre Commission, là encore, a décidé de s'en tenir à la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

II. — L'élargissement de la section d'encadrement.

Notre Commission avait, en première lecture, refusé d'élargir la délimitation de la section encadrement, estimant que cette section n'a d'intérêt que pour les personnels régis par un droit spécifique, à savoir les cadres.

Le Sénat nous avait suivis et avait rejeté plusieurs amendements, dont l'un sous-amendé par le Gouvernement, proposant sous diverses formes cet élargissement.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a repris l'essentiel de sa proposition qui aboutit à n'inclure dans cette section que *les seuls agents de maîtrise ayant une délégation écrite de commandement*.

Cette rédaction apparaît à l'examen comme un texte transactionnel entre l'interprétation actuelle de la Cour de cassation, très limitative, et les revendications de certaines organisations qui souhaitent l'extension de la section aux ressortissants des deuxième et troisième collèges des élections professionnelles.

Après un large échange de vues et un examen attentif, votre Commission vous propose de se rallier à cette proposition de compromis et en conséquence d'adopter sans modification cette nouvelle rédaction transmise par l'Assemblée nationale.

Article 10.

La modification apportée par l'Assemblée à l'article 10, concernant les conditions d'éligibilité, est d'ordre rédactionnel.

Elle améliore utilement une formulation demeurée confuse, sans remettre en cause notre volonté que soient éligibles les salariés retraités, notamment dans le conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

Nous pouvons donc aisément nous y rallier.

Article 11.

A l'article 11, nous devons nous féliciter tout d'abord que n'ait pas été reprise par l'Assemblée l'obligation pour les agences de l'emploi d'inscrire, sur les listes prud'homales, les salariés involontairement privés d'emploi. Nous nous y étions très fermement opposés.

A été, d'autre part, supprimée la possibilité que nous avions prévue, dans un souci de conciliation avec la commission des Lois, de permettre aux salariés, sur les listes établies par les employeurs, de fixer leur domicile à l'adresse de leur choix.

Cette disposition permettait d'apaiser quelques inquiétudes, mais il faut avouer qu'elle était aussi peu orthodoxe en droit, source de complications en pratique et créatrice vraisemblablement de contentieux.

Votre Commission a donc décidé de ne pas la reprendre et de s'en remettre au texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous nous féliciterons enfin qu'aient été repris tous les garanties et « verrouillages » que nous avons prévus, en ce qui concerne le bon usage des listes prud'homales.

Article 13.

A l'article 13, l'Assemblée est revenue sur l'exigence pour les candidatures de listes complètes. Les arguments qui nous avaient conduits à une rédaction plus souple étant invariables, nous pouvons là aussi reprendre notre rédaction initiale, qui apparaît moins contraignante pour les petites organisations. D'où notre amendement à cet article.

Article 17.

A l'article 17 encore, relatif à la protection sociale et à l'indemnisation des conseillers salariés, l'Assemblée est revenue sur l'intégralité du texte voté par elle en première lecture.

Elle n'a tenu aucun compte du souci du Sénat d'uniformiser la situation des conseillers salariés à quelque collègue qu'ils appartiennent et d'améliorer l'indemnisation des conseillers employeurs.

Le Sénat sur ce dernier point, en suivant sa commission des Lois, était allé plus loin que le ne proposait dans ses conclusions notre commission des Affaires sociales, puisqu'il avait opté pour l'indemnisation intégrale des employeurs.

Craignant que cette formule ne soulève de délicats problèmes en pratique, votre Commission vous propose, pour cette seconde lecture, de revenir à ses propositions initiales en la matière, et qui se bornent à l'article 17 à aligner la situation de tous les conseillers salariés à quelque collègue qu'ils appartiennent; elle reporte par contre à l'article 24 une disposition améliorant sensiblement le régime de vacances accordées aux conseillers employeurs.

Article 18.

A l'article 18, relatif à la protection contre le licenciement des conseillers salariés, le Gouvernement a proposé un amendement concernant les conseillers titulaires d'un contrat à durée déterminée ou de travail temporaire.

La référence à l'article L. 412-15, pour laquelle nous avons opté, nous paraissait couvrir cette hypothèse.

Nous ne voyons pas d'inconvénient cependant à ce surcroît de précisions, que nous pouvons donc adopter en l'état.

Article 19.

Par contre, nous maintiendrons à l'article 19 notre opposition de principe à l'imputation de la rémunération des absences pour formation prud'homale sur les fonds de la formation permanente.

Nous nous en sommes suffisamment expliqués en première lecture et nous souhaitons par là inciter le Gouvernement à dégager les fonds nécessaires.

Telle est la justification de notre amendement à cet article.

Article 23.

A l'article 23, l'Assemblée est une fois de plus revenue sur son texte sans apporter d'arguments convaincants ou de reproches justifiés à la rédaction votée par le Sénat.

Etant nous-mêmes peu favorables à l'amendement de notre commission des Lois qui avait été adopté par le Sénat, dans la mesure où il nous apparaissait très restrictif, nous nous rallierons au texte transmis par l'Assemblée regrettant seulement que n'ait pas été prise en compte la disposition que nous avons proposée et qui interdisait à un conseiller de comparaître devant la formation dont il est membre. Il semble, à dire vrai, que le Code de procédure civile permette de résoudre de semblables hypothèses.

Nous ne proposerons donc pas de revenir sur cette rédaction. Cet article pourrait alors être adopté sans modification.

Article 23 bis.

La modification apportée par l'Assemblée à cet article, novateur, voté par le Sénat et relatif au défenseur prud'homal est d'ordre purement rédactionnel. Elle n'en modifie pas le fond. Nous vous proposons donc de vous y rallier.

Article 24.

Sur cet article encore, concernant les dépenses prises en charge par l'Etat, l'Assemblée est revenue pour l'essentiel à sa rédaction initiale, rejetant l'ensemble des amendements votés par le Sénat.

Nous proposerons quant à nous de reprendre en deuxième lecture, et comme nous l'avons déjà évoqué à l'article 17, les modifications proposées par notre Commission et qui concernent :

— l'amélioration du système de *vacations* des conseillers employeurs ;

— le remplacement en ce qui concerne le maintien par les employeurs des rémunérations des salariés, du système de remboursement par celui des *provisions* ;

— les provisions pour le maintien des salaires pendant les absences pour formation prud'homale, en conformité avec la décision que nous avons prise à l'article 19.

Notre rapport écrit de première lecture est suffisamment explicite sur tous ces points pour qu'il soit besoin de reprendre ici les arguments qui justifient notre position.

Articles 31 et 34.

Dans la logique du choix concernant la suppression du droit d'option des cadres, l'Assemblée a rétabli les articles 31 et 34 que nous avions quant à nous supprimés.

Dans la continuation et la cohérence de notre choix contraire, il nous revient de les supprimer à nouveau.

Articles 35 et 39 bis.

En ce qui concerne l'Alsace-Moselle de même, l'Assemblée est revenue à son texte initial.

Pour des raisons qui ont été très longuement évoquées, tant dans notre rapport écrit qu'en séance publique, nous reviendrons, nous aussi, tout au moins en ce qui concerne l'article 35, au texte voté par la très grande majorité du Sénat.

Par contre, nous pourrions, à l'article 39 *bis*, nous en remettre au texte voté par l'Assemblée.

*
**

Tel est l'essentiel des observations formulées par votre commission des Affaires sociales en seconde lecture et sous la réserve desquelles elle vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

A l'article L. 511-1 du Code du travail :

I. — La troisième phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Celui-ci statue dans un délai de trois mois. »

II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

Alinéa sans modification.

Paragraphe sans modification.

Paragraphe sans modification.

III (nouveau). — La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

A l'article L. 511-1 du Code du travail :

I. — Conforme.

II. — *Supprimé.*

III. — *Supprimé.*

IV (nouveau). — Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article premier.

Alinéa sans modification.

I. — Conforme.

II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »

III. — La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement. »

Propositions de la Commission

Article premier.

Alinéa sans modification.

I. — Conforme.

II. — *Supprimé.*

III. — *Supprimé.*

IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

à la valeur de trois fois le
salaire moyen ouvrier men-
suel. »

à la valeur de trois fois le
salaire moyen ouvrier men-
suel. »

Art. 2 et 3.

Conformes

Art. 4.

A l'article L. 512-2, le der-
nier alinéa est complété par
les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour des rai-
sons d'ordre géographique,
économique ou social, le
nombre des conseillers de
chaque section d'un conseil
de prud'hommes peut, à titre
exceptionnel, être réduit à
trois conseillers employeurs
et à trois conseillers salariés
ou à deux conseillers em-
ployeurs et à deux conseillers
salariés. »

Art. 4.

Le dernier alinéa de l'arti-
cle L. 512-2 du Code du tra-
vail est complété par les
dispositions suivantes :

« Toutefois, ...

... et à trois conseillers
salariés. »

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans le département de
Saint-Pierre-et-Miquelon, le
nombre de conseillers de
chaque section d'un conseil
de prud'hommes peut être
réduit à deux conseillers
employeurs et deux conseillers
salariés. »

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	
L'article L. 512-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Le premier alinéa de l'article L. 512-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Le premier alinéa de l'article L. 512-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme	
« Les conseillers prud'hommes sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.		
		II. — L'article L. 512-5 est complété par l'alinéa suivant :		
		« Les conseillers prud'hommes qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs et dont le mandat n'a pas été renouvelé doivent déposer leur rapport au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'installation des nouveaux conseillers prud'hommes. »		
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	
		I. — <i>Le second alinéa de l'article L. 512-7 du Code du travail est complété in fine par les dispositions suivantes :</i>	Conforme	
		« <i>Le vote par mandat est possible ; toutefois un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat.</i> »		
A la première phrase du troisième alinéa de l'article	Sans modification.	II. — A la première phrase du troisième alinéa de l'ar-		

Texte du projet de loi

L. 512-7 du Code du travail, les mots « à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents » sont supprimés.

Art. 8.

A l'article L. 512-11, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section constatée par le Premier président de la cour d'appel, celui-ci peut affecter temporairement et pour une durée minimum de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ticle L. 512-7, les mots : « à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents » sont supprimés.

III. — *Le dernier alinéa de l'article L. 512-7 est ainsi complété :*

« ...ou des deux tiers en cas d'application dans une section des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-2. »

Art. 7 bis (nouveau).

L'article L. 512-8 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »

Art. 8.

A l'article L. 512-11 du Code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficulté...

...saisi sur requête du procureur général,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 7 bis.

Supprimé.

Art. 8.

Conforme

Art. 7 bis.

L'article L. 512-8 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »

Texte du projet de loi

six mois, après avis du président et du vice-président, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une ou plusieurs autres sections pour connaître des litiges relevant de cette ou ces sections. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

celui-ci peut affecter temporairement et pour une durée de six mois, renouvelable une fois dans les conditions du présent alinéa, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

le *Président* peut affecter temporairement...

...relevant
de cette section. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 8 bis.

Conforme

Art. 8 ter A (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 512-13 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Dans ce cas et par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 513-4, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de six mois à partir de la parution du décret de dissolution. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin en même temps que celles des autres membres des conseils de prud'hommes. »

Art. 8 ter A.

Alinéa sans modification.

« Dans ce cas...

... dans le délai de deux mois à partir de la parution du décret...

... des conseils de prud'hommes. »

Art. 8 ter A.

Sans modification.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots : « *s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois* » sont remplacés par les mots : « *être involontairement privés d'emploi* ».

Art. 8 *ter*.

Rédiger comme suit cet article :

Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots : « *douze mois* » sont remplacés par les mots : « *trois ans* ».

Art. 8 *ter*.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots : « *s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois* » sont remplacés par les mots : « *être involontairement privés d'emploi* ».

II. — *Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :*

« *Sont électeurs dans la section de l'encadrement :*

« 1° *les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;*

« 2° *les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;*

« 3° *les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;*

« 4° *les voyageurs, représentants et placiers. »*

Art. 8 *ter*.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots : « *douze mois* » sont remplacés par les mots : « *trois ans* ».

II. — *Paragraphe sans modification.*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Art. 9.		
		Conforme		
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
L'article L. 513-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« 1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« 2° Les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans.	« 2° Les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil	Alinéa sans modification.	« Nul ne peut être candidat...	« Nul ne peut être candidat...	

Texte du projet de loi

de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplit les conditions pour y être inscrit.

« Les candidats sont éligibles soit dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes. »

Art. 11.

L'article L. 513-3 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

III L. 513-3. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

... de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou lorsqu'il remplit les conditions pour y être inscrit ou encore lorsqu'il y a déjà été inscrit.

« Les candidats sont éligibles :

« — dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits ;

« — dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou, s'il s'agit de retraités, dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile. »

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 11.

Sans modification.

Texte du projet de loi

dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

• Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

• L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les noms et prénoms des salariés, la date et le lieu de naissance, le domicile. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, *dans des conditions fixées par décret*, les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

Alinéa sans modification.

« Les travailleurs privés d'emploi sont inscrits par les agences locales pour l'emploi.

« L'employeur doit communiquer...

..., la date et le lieu de naissance *ainsi que le domicile des salariés*. Les salariés...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« L'employeur doit communiquer...

...ainsi que le domicile des salariés. *Toutefois ceux-ci peuvent en l'espace le fixer à l'adresse de leur choix*. Les salariés...

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

« L'employeur doit communiquer...

..., la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Les salariés...

Propositions
de la Commission

Texte du projet de loi

cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

« Les listes sont tenues aux fins de consultation, pendant quinze jours à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du Code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la Mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du Travail les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

... sur des listes distinctes.

« Les listes sont, dans leur intégralité, tenues...

... des intéressés, s'il y en a.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

... sur des listes distinctes.

« Les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation...

... aux services du ministère du Travail, aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

... sur des listes distinctes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés.</p> <p>« La Commission nationale informatique et libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 13.</p> <p>A l'article 1, 513 b du Code du travail :</p> <p>I. — Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Cette disposition est applicable au cas de l'inéligibilité d'un élu. »</p> <p>II. — Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Paragraphe sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Paragraphe sans modification.</p> <p>II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Paragraphe sans modification.</p> <p>II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »</p>
<p>Art. 12.</p> <p>Conforme</p>				

Art. 14, 15 et 16.

Conformes

Art. 16 bis (nouveau).

L'article L. 513-10 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 513-10. — *Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.* »

Art. 16 bis.

Conforme

Art. 17.

L'article L. 514-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 514-1. — Les employeurs...

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

et aux assemblées générales du conseil, ainsi que pour les présidents et vice-présidents dans des conditions fixées par décret le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

... assemblées générales du conseil. *Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.*

Alinéa sans modification.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice...

... dans l'entreprise

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents; les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent, dans certaines limites fixées par décret, aucune diminution du revenu qu'ils retirent de l'activité de leur entreprise.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions...

... dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Propositions
de la Commission

« Le temps passé...

... par les conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice...

... dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés justifiées...

... y afférents.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »	« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
L'article L. 514-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. »	« Art. L. 514-2. — L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent Code. »	« Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail compétent. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la	« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent Code. Il en est de même du	Alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

mise à pied immédiate de l'intéressé, en attendant la décision définitive.

« En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens conseillers prud'hommes pendant six mois après la cessation de leurs fonctions et des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification qu'il a faite du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, conseiller prud'homme ou ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, est soumise à la procédure prévue au présent article.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler le contrat de travail à durée déterminée d'un salarié, conseiller prud'homme, ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, appli-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

« Lorsque le conseiller prud'homme salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées, par l'article

Propositions
de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>A l'article L. 514-3, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprises membres d'un conseil des prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. <i>Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de</i></p>	<p><i>cation devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue au présent article en cas de licenciement.</i></p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les employeurs... ... à ces autorisations. »</p>	<p><i>L. 412-15, aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.</i></p> <p>« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis au second alinéa du présent article sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »</p> <p style="text-align: center;">Art 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les employeurs... ... à ces autorisations. <i>Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au finance-</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les employeurs... ... à ces autorisations. »</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

la formation professionnelle
dans les conditions prévues à
l'article L. 950-1 du Code du
travail. »

ment de la formation profes-
sionnelle dans les conditions
prévues à l'article L. 950-1
du Code du travail »

Art. 20.

Conforme.

Art. 21.

Il est ajouté, au chapitre IV
du titre I du Livre V du Code
du travail et avant le chap-
itre V, les articles L. 514-14 et
L. 514-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 514-14. — Le
conseiller prud'homme qui a
été condamné pour des faits
prévus aux articles L. 5 et
L. 6 du Code électoral est
déchu de plein droit de ses
fonctions.

« Art. L. 514-15. — Sur pro-
position du premier président
de la cour d'appel et du procu-
reur général près de ladite
cour, le ministre de la Justice
saisi d'une plainte ou informé
de faits de nature à entraîner
des poursuites disciplinaires
ou pénales contre un conseil-
ler prud'homme peut suspendre
l'intéressé de ses fonctions

Art. 21.

Sans modification.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 514-14. — Le
conseiller

... est
déchu de plein droit de ses
fonctions à la date de la con-
damnation devenue définitive.

« Art. L. 514-15. — Sur pro-
position..

... à entraîner
des poursuites pénales contre
un conseiller prud'homme,
peut suspendre l'intéressé de
ses fonctions pour une durée

Art. 21.

Conforme.

Texte du projet de loi

pour une durée qui ne peut excéder six mois. »

Art. 22.

L'article L. 515-3 du Code du travail est modifié comme suit :

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Dans le cas où, par suite de l'absence de conseillers prud'hommes régulièrement convoqués, le bureau de conciliation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 22.

L'article L. 515-3 du Code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. *L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. L'assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.*

« Toutefois, le président du conseil de prud'hommes, informé avant l'audience de départage de l'absence justifiée d'un conseiller, pourra le faire remplacer.

« Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 22.

qui ne peut excéder six mois. *Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 514-12. »*

Alinéa sans modification.

« Art. L. 515-3. — En cas de partage.

... chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance.

« Toutefois, lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon les modalités fixées par décret.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 22.

Conforme.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

liation, le bureau de jugement ou la formation de référé présidé comme il est dit au premier alinéa ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul, après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents.»

Art. 23.

Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I du Livre V du Code du travail, un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents.»

Art. 23.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 23.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 23.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 516-3. — Les personnes...

...exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

Propositions de la Commission

Art. 23.

Sans modification.

Texte du projet de loi

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Un conseiller prud'homme, de même, ne peut comparaître devant la section, ou lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle il appartient. Le litige est alors porté devant la même section d'un conseil limitrophe. »

Art. 23 bis (nouveau).

Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I du Livre V du Code du travail, un article L. 516-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-4. — Les salariés qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales et qui sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives au niveau national disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur fonction dans les limites d'une durée qui ne peut excéder dix heures par mois.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

Alinéa supprimé.

Art. 23 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 516-4. — Les salariés qui...

... et qui sont désignés par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives...

... dix heures par mois.

Propositions
de la Commission

Art. 23 bis.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Art. 24.</p> <p>A l'article L. 51-10-2 du Code du travail :</p> <p>1. — Le 3° du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes du collège salarié, qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret. »</p>	<p align="center">Art. 24.</p> <p>A l'article L. 51-10-2 du Code du travail :</p> <p>1. — Le cinquième alinéa (3°) est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° Les vacances... fixés par décret. »</p>	<p align="center">Art. 24.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes qui exercent leurs fonctions... fixés par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 24.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 24.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1. — Le 3° du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes du collège salarié qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret.</p>

II. — Le 7° du deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de leur lieu de travail habituel ».

III. — Il est ajouté au deuxième alinéa un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des charges sociales y afférentes.

Paragraphe sans modification.

III. — Il est ajouté un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents.

II. — Le neuvième alinéa (7°) est rédigé comme suit :

« 7° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour se rendre de leur domicile ou de leur lieu de travail au siège du conseil. »

III. — Il est ajouté un 10°, un 10° bis, un 10° ter et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires, des avantages et des charges sociales y afférents, des conseillers prud'hommes salariés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ; ces provisions sont liquidées chaque année par décret.

II. — Le neuvième alinéa (7°) est complété par les mots : « ou de leur lieu de travail habituel ».

III. — Il est ajouté un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des charges sociales y afférentes.

« En ce qui concerne les vacations allouées aux conseillers employeurs, ces taux doivent tenir compte de la perte de revenu éventuelle et de la charge supplémentaire subies par les intéressés du fait de l'exercice des fonctions prud'homales.

« Les taux des vacations accordés tant aux conseillers employeurs qu'aux conseillers salariés sont révisés annuellement. »

II. — Paragraphe sans modification.

III. — Il est ajouté un 10°, un 10° bis et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires, des avantages et des charges sociales y afférents, des conseillers prud'hommes salariés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ; ces provisions sont liquidées chaque année par décret.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« 11° L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de présidents et vice-présidents. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« 10° bis (nouveau). — Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés durant leurs absences pour formation prévues à l'article L. 5143.</p> <p>« 10° ter (nouveau). — L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur qui exercent leurs fonctions pendant leurs heures de travail</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« 10° bis. — Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés durant leurs absences pour formation prévues à l'article L. 5143.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Art 25.</p>		
		<p>Conforme.</p>		
<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	
<p>Il est créé, au chapitre I du titre III du Livre V du Code du travail, un article L. 531-1 du Code du travail ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>« Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre dési-</p>	<p>« Art. L. 531-1. — Qui-conque...</p>	<p>« Art. L. 531-1. — Qui-conque...</p>		

Texte du projet de loi

gnation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme, notamment par la méconnaissance de l'article L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F. »

Art. 31.

L'article L. 634-1° du Code du commerce est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

...seulement.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Le 1° de l'article 634 du Code de commerce est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

... à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'indépendance ou à l'exercice régulier des fonctions.

ou de l'une de ces deux peines seulement

Alinéa sans modification.

Art 31.

Supprimé

Art 32 et 33.

Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 31.

Le 1° de l'article 634 du Code de commerce est abrogé.

Propositions de la Commission

Art. 31.

Supprimé.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<p><i>Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi</i></p>	Sans modification.	Supprimé.	<p><i>Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi.</i></p>	Supprimé.
Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
<p>Les dispositions du titre I du Livre V du Code du travail sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.</p>	Sans modification.	<p>A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre I du Livre V...</p>	<p>Les dispositions du titre I du Livre V du Code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.</p>	<p>A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions...</p>
		<p>...aux articles 36 à 38 ci-après.</p>		<p>...aux articles 36 à 38 ci-après.</p>
		<p>Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du Code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.</p>	<p><i>Altérée supprimé.</i></p>	<p>Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du Code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.</p>

Art. 36, 37, 38 et 39.

Conformes.

Art. 39 bis.

A compter du 1^{er} janvier 1983, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en fonction à cette date, seront, sur leur demande, soit intégrés dans les corps particuliers de greffiers en chef ou de secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues par le décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979, soit recrutés comme agents contractuels dans les conditions prévues par le décret n° 79-1072 du 12 décembre 1979.

Art. 39 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1983, les agents des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en fonctions à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers ou dans les corps de fonctionnaires, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans

A compter de la même date, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction dans les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront, sur leur demande, intégrés dans les corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues par le décret n° 80-426 du 9 juin 1980. Ces intégrations...

Art. 39 bis.

Alinéa supprimé.

A compter du 1^{er} janvier 1983, les agents des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en fonction à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers ou dans les corps de fonctionnaires, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations...

Art. 39 bis.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle resteront soumis aux statuts dont ils relèvent.

... compétentes.

Alinéa sans modification.

... compétentes.

Alinéa sans modification.

Art. 40.

Conforme.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Amendement : Supprimer le paragraphe III de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »

Article 7 bis.

Amendement : Rétablir l'article 7 bis dans la rédaction suivante :

L'article L. 512-8 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »

Article 8 ter.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Article 13.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »

Article 17.

Amendement : Dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-1 du Code du travail,

remplacer les mots :

« par les conseillers prud'hommes du collège salarié »,

par les mots :

« par les conseillers prud'hommes salariés ».

Article 19.

Amendement : Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 514-3 du Code du travail, supprimer les deux dernières phrases.

Article 24.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I :

I. — Le 3° du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes du collège salarié qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret.

« En ce qui concerne les vacances allouées aux conseillers employeurs, ces taux doivent tenir compte de la perte de revenu éventuelle et de la charge supplémentaire subies par les intéressés du fait de l'exercice des fonctions prud'homales.

« Les taux des vacances accordées tant aux conseillers employeurs qu'aux conseillers salariés sont révisés annuellement. »

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III :

III. — Il est ajouté un 10°, un 10° bis et un 11° ainsi rédigés :

Amendement : Dans le paragraphe III, rédiger comme suit le 10° :

10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires, des avantages et des charges sociales y afférents, des conseillers prud'hommes salariés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ; ces provisions sont liquidées chaque année par décret.

Amendement : Dans le paragraphe III, après le 10°, insérer un 10° bis (nouveau) ainsi rédigé :

10° bis (nouveau) Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés durant leurs absences pour formation prévues à l'article L. 514-3

Article 31.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 34.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 35.

Amendement : I. — Rédiger comme suit le début de cet article :

A l'exception de l'article L. 515-3 les dispositions du titre I du Livre V...

II. — Compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du Code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.